

GE_GERICHTE ACPR/106/2013 vom 20. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_106_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/106/2013 du 20 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/106/2013 del 20 marzo 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les deux recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP) et concernent une ordonnance de séquestre sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 263 et 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

A_____ a été formellement prévenu d'abus de confiance, escroquerie, gestion déloyale et faux dans les titres, en date du 6 mars 2012. À ce titre, il est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let a et 111 CPP) et a, partant, a priori la qualité pour recourir. Nommément visé par la décision entreprise lui faisant interdiction de disposer de fonds qu'il serait susceptible de recueillir ensuite d'une transaction immobilière diligentée par son épouse, il a un intérêt à son annulation (art. 382 CPP).

E. 1.3

Les recourants soutiennent avec insistance que B_____ n'aurait pas la qualité de prévenue, en tant que l'audience visant à sa mise en prévention du chef d'infraction à l'art. 305bis CP n'aurait pas encore eu lieu.

Il est vrai que sous l'ancien droit de procédure pénale genevoise, l'acquisition du statut d'inculpé était effectivement lié à un acte formel de l'autorité pénale et n'intervenait jamais au stade des investigations policières, soit avant la saisine du Ministère public ou de l'enquête préalablement ordonnée par ce dernier (art. 134 ancien Code de procédure pénale genevoise). En revanche, depuis son entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, soit depuis maintenant plus de deux ans, le nouveau code de procédure pénale fédérale désigne par le terme "prévenu" toute personne contre laquelle est dirigé le procès pénal, indépendamment du stade de l'avancement de la procédure.

Ainsi, selon l'art. 111 al. 1 CPP, la qualité de prévenu s'acquiert moins par un acte formel que par le simple fait qu'une procédure est ouverte contre une personne qui apparaît comme étant objectivement soupçonnée d'avoir commis une infraction – à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale – (ACPR/230/2011 du 31 août 2011; ACPR/358/2011 du 2 décembre 2011). Ce soupçon doit encore se manifester dans des actes de cette autorité ayant une répercussion importante sur la personne suspectée, tel peut déjà être le cas lors d'un interrogatoire par la police (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10/11 ad art. 111). Le statut de prévenu est ainsi déterminé par la situation matérielle de la procédure dirigée à son endroit (ACPR précités) sans qu'il soit nécessaire de passer par une "mise en prévention" (ACPR/56/2012 du 10 février 2012).

Dans le cas d'espèce, B_____ a été informée dès le 24 septembre 2012, par mandat de comparution, que le Ministère public entendait la mettre en prévention, le 30 octobre 2012, pour blanchiment d'argent et, en conséquence, qu'il la soupçonnait d'avoir commis des actes relevant de l'art. 305bis CP, avec la précision qu'il a été établi (cf. Rapport de police du 7 février 2012) que le compte dont elle est titulaire auprès de M_____ a été crédité de montants cash d'origine délictueuse et que ceux-ci ont été dépensés ou transférés, par elle, sur d'autres relations bancaires. Ayant fait défaut à ladite audience, elle a été interpellée par la police, sur mandat du Procureur général du 13 novembre 2012, aux fins de lui notifier un nouveau mandat de comparution fixant l'audience de mise en prévention au 28 novembre 2012, laquelle a, une nouvelle fois été reportée et appointée au 20 mars 2013. Dans l'intervalle, à teneur claire des convocations décernées et conformément à la jurisprudence sus-énoncée, il ne fait aucun doute que B_____ a d'ores et déjà le statut de prévenue, même si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une communication formelle en audience, par le Ministère public. C'est également, avec raison, que la police a entendue l'intéressée, le 15 novembre 2012, en cette qualité et lui a signifié les droits et obligations en découlant.

Il s'ensuit que la recourante est également partie à la procédure au sens des art. 104 al. 1 let. a et 111 CPP - en tant que prévenue et non pas de tiers saisis - et qu'elle a qualité pour recourir, ayant un intérêt à l'annulation de la décision de saisie la visant (art. 382 CPP).

Partant les deux recours sont recevables.

E. 1.4

Ceux-ci ont, certes, été formés par actes séparés. Ils sont toutefois dirigés contre la même décision, ont trait au même complexe de faits et font état de griefs et arguments similaires; ils ont, de surcroît, fait l'objet d'observations communes de la part du Ministère public et la teneur des écritures des intimées sur chacun des recours est également identiques.

Au regard du principe de l'économie de procédure, il se justifie donc de traiter ces recours dans une seule ordonnance; partant, ils seront joints, vu leur connexité.

E. 2

Dans un premier moyen, les recourants invoquent un défaut de motivation de l'ordonnance entreprise.

E. 2.1

À teneur de l'art. 80 al. 1 et 2 CPP, les prononcés, qu'ils revêtent la forme de jugements, de décisions ou d'ordonnances, doivent être rendus par écrit et être motivés.

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et

- 9/14 - P/13468/2011 griefs invoqués par les parties, mais peut, au contraire, se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2011 du 7 avril 2011 consid. 1.1). L'autorité peut passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence. L'intéressé doit pouvoir néanmoins se représenter la portée de la décision qu'il entend

contester et connaître les motifs qui ont guidé l'autorité et sur lesquels la décision est fondée (ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2011 précité).

E. 2.2

De plus, pour être licite, le séquestre doit également respecter certaines règles de compétence et de formes prescrites à l'art. 263 al. 2 CPP. Ainsi, notamment, le prononcé du séquestre doit être ordonné par écrit et sommairement motivé, exception faite des cas d'urgence où la forme orale est admise, sous réserve d'une confirmation écrite ultérieure (art. 263 al. 2 CPP). La motivation doit être suffisante pour respecter le droit d'être entendu des personnes dont les actifs sont saisis et permettre à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 17/22 ad art. 263).

E. 2.3

Il est vrai que les indications fournies à l'appui de la décision querellée sont plutôt succinctes. Cela étant, le recourant a été entendu par la Brigade financière le 13 octobre 2011 et formellement mis en prévention, le 6 mars 2012, de sorte qu'il sait exactement quels agissements lui sont imputés, soit en particulier des détournements de fonds qui lui avaient été confiés pour gestion. La recourante sait aussi qu'elle est prévenue de blanchiment d'argent. Elle a, au demeurant, elle-même reconnu que de nombreux dépôts avaient été crédités sur son compte et qu'elle avait dépensé ces deniers. Le Ministère public a, par ailleurs, dûment précisé que le séquestre portait sur le produit de la vente éventuelle d'un bien immobilier sis à Sainte-Maxime, propriété "des" époux A_____ et B_____, que la mesure était ordonnée, au titre de créance compensatrice et en mains de l'un ou l'autre des conjoints - chacun d'eux étant a priori susceptible d'être récipiendaire du prix payé -. Au vu du contexte sus-énoncé, connu des protagonistes concernés, ces éléments apparaissent ainsi suffisamment explicites.

Quoi qu'il en soit, les recourants ont parfaitement compris les tenants et aboutissants de l'ordonnance entreprise, puisqu'ils concluent à son annulation, arguant, tout au long de leurs écritures respectives, qu'à leurs yeux, les conditions prévalant à la saisie litigieuse ne seraient pas réunies, en l'espèce, puisqu'il ne s'agissait pas d'une propriété commune, que son acquisition n'avait pas été financée au moyen des avoirs des intimées et qu'en tout état, la recourante était de bonne foi, n'ayant aucune connaissance des malversations prêtées à son mari.

Il s'ensuit que les réquisits essentiels des art. 80 et 263 al. 2 CPP ont été respectés et que le droit d'être entendu des prévenus, saisis, n'a ainsi pas été violé.

- 10/14 - P/13468/2011

E. 3.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, lorsqu'il est probable, notamment, qu'elles devront être confisquées (let. d).

Le séquestre conservatoire permet de mettre sous main de justice, en particulier, les objets qui sont le produit d'une infraction ou ont été utilisés pour la commettre (art. 70 et 72 CP), pour autant qu'on puisse admettre, *prima facie*, qu'ils pourront être confisqués en application du droit fédéral. Bien que le texte de cet article, ni le Message du Conseil fédéral ne mentionnent la créance compensatrice (art. 71 CP), cette dernière est, en raison de son caractère subsidiaire, englobée dans la notion de confiscation. Ainsi, dans

l'hypothèse où les objets ou valeurs à confisquer ne seraient plus disponibles - soit si elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées -, un séquestre en vue de l'exécution d'une créance compensatrice peut être ordonné, tel que le prévoit l'art. 71 al. 3 CP, afin d'éviter que celui qui a disposé de ces objets ou valeurs ne soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 263 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET (éds), Code pénal I, Partie générale - art. 1-110, DPMIn, Bâle 2008, n. 2 ad art. 71).

En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi, des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction, les buts poursuivis par la mesure ne doivent pas pouvoir être atteints par une mesure moins sévère, la mesure doit paraître justifiée au regard de la gravité de l'infraction et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction, à l'exception, toutefois, des cas où le séquestre est ordonné en couverture des frais ou en vue de l'exécution d'une créance compensatrice. Au début de l'enquête, il est admis qu'un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffise à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure de séquestre (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 17/22 ad art. 263).

Le droit fédéral autorise le prononcé d'un séquestre conservatoire portant sur des valeurs patrimoniales, même de provenance licite, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction en vue de garantir l'exécution d'une créance compensatrice, au sens de l'art. 71 al. 1 CP, dont le lésé peut demander l'allocation en vertu de l'art. 73 CP (FF 1993 III 305 ; ACPR/250/2011 du 19 septembre 2011).

E. 3.2

En premier lieu et en dépit de ce que laisse entendre la rédaction maladroite de l'ordonnance querellée, il est établi, et le Procureur l'a relevé dans ses observations, que seule la recourante est propriétaire, conjointement avec sa sœur, pour un peu plus de la moitié de la villa sise à _____, part acquise par succession puis licitation, en date du 1er juin 2006.

- 11/14 - P/13468/2011

Cela étant, il est aussi établi que les deux recourants sont prévenus à la procédure, l'un, notamment pour abus de confiance, l'autre pour blanchiment d'argent (cf. let. B.e. et ch. 1.3 supra).

E. 3.3

Il sied toutefois de relever que, contrairement à ce que prétend le recourant, il n'a jamais été avancé que le bien susmentionné aurait été acquis au moyen des fonds dérobés aux intimées. Tout au plus, certaines d'entre elles ont allégué qu'une partie de leurs avoirs auraient possiblement pu être affectée au financement de travaux portant "à plus value", sans toutefois fournir d'indices concrets étayant leurs dires.

En tout état, les efforts, instants, du recourant visant à démontrer qu'aucun denier litigieux n'avait été, ou pu être, investi dans l'immeuble varois s'avère sans pertinence, dès lors que le séquestre contesté ne porte pas sur ce bien, mais seulement sur le produit de sa vente éventuelle, au titre de compensation de l'argent subtilisé aux plaignantes et cédé par les recourants.

À cet égard, il est en effet constant que les fonds soustraits aux intimées puis versés en espèces sur le compte M_____ de la recourante ont été dépensés par cette dernière ou transférés sur des comptes de son mari. Il est de même établi que les soldes restants sur l'ensemble des relations, connues, dont sont titulaires les recourants ou H_____ sont, hormis une garantie de loyer, minimes au regard du préjudice subi par les intimées.

De plus, et à l'instar des observations des intimées, force est de constater que la recourante n'a jamais contesté qu'elle envisageait de céder sa propriété et le recourant a même reconnu avoir donné son avis, bien qu'il n'eût pas de droits sur celle-ci.

Les conditions d'une créance compensatrice sont donc bien réalisées. Enfin, il faut rappeler que cette mesure peut concerner des valeurs de provenance licite, ce qui serait le cas du produit de la vente, réalisée ou projetée, de la villa en question.

E. 3.4

Par ailleurs, on ne discerne pas en quoi le fait d'être lié par un contrat de séparation de biens mettrait le recourant, ainsi qu'il l'allègue, dans l'impossibilité de recueillir le montant de la transaction susénoncée, étant observé que cette convention ne l'a nullement empêché d'effectuer des versements en faveur de son épouse et que cette dernière a fait de même sur des comptes lui appartenant.

C'est également en vain que la recourante invoque le respect à son endroit des conditions de l'art. 70 al. 2 CP. D'une part, elle n'est pas un tiers saisi - de sorte que l'art. 197 al. 2 CPP cité par son époux ne s'applique pas non plus -, mais prévenue de blanchiment d'argent. Au demeurant, elle s'est limitée à affirmer tout ignorer de la provenance des fonds crédités sur son compte et les avoir dépensés de bonne foi pour les besoins du ménage. Elle n'a cependant pas fourni la moindre explication propre à convaincre qu'elle n'avait pas lieu de se poser la moindre question au sujet de cette succession de versements en espèces ni par l'amélioration notable de son train de vie.

- 12/14 - P/13468/2011 Elle n'a pas non plus justifié que le séquestre querellé se révélerait d'une rigueur excessive. Elle n'a, en particulier, pas indiqué qu'elle serait réduite au minimum vital ou ne disposerait d'aucune autre source de revenu.

Il convient d'ailleurs de signaler que certaines relations bancaires du recourant ne semblent pas encore avoir été identifiées par la Brigade financière et que H_____ détient un compte à Monaco.

E. 3.5

De l'ensemble de ces considérations, il découle que c'est avec raison que le Ministère public a prononcé la saisie litigieuse en mains des recourants, les conditions des art. 263 CPP et 71 al. 3 CP étant remplies.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5.1

Les deux recourants, qui succombent, supporteront chacun les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5.2

Les intimées, parties plaignantes, ont conclu dans leurs écritures respectives, à la condamnation de A_____ "en tous les frais et dépens de la procédure, lesquels comprendront une juste indemnité valant participation aux honoraires de leur avocat", sans autre indication.

Bien qu'elles obtiennent gain de cause sur le fond, elles n'ont ni chiffré ni étayé leurs prétentions en indemnité, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte que la Chambre de céans ne peut pas entrer en matière sur ce point (art. 433 al. 2, 2ème phrase, CPP). * * * * *

- 13/14 - P/13468/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.